

Règlement intérieur 2017 - 2018

PREAMBULE : L'Ecole Publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque selon les principes de la laïcité. Elle leur permettra de devenir des citoyens éclairés et responsables.

Le présent Règlement intérieur est l'adaptation à l'école du Règlement Départemental des Ecoles auquel il ne se substitue pas. Tout cas non prévu par le présent Règlement sera étudié selon les modalités inscrites dans le Règlement Départemental.

I – INSCRIPTION ET ADMISSION

L'inscription

L'inscription se fait en Mairie. Sont inscrits de droit, les enfants qui résident dans la commune.

Sont inscrits sur dérogation les enfants correspondant aux critères mis en place par la municipalité. Les cas particuliers sont examinés en commission. Les demandes de dérogation sont à adresser à Monsieur le Maire.

L'admission

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation :

- du livret de famille ou d'un document attestant l'état civil,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale,
- du bulletin d'inscription délivré par la Mairie,

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences

Toute absence doit être signalée immédiatement à l'école par les parents.

Toute absence est signalée par le directeur dans les meilleurs délais aux personnes responsables de l'enfant qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'enseignant et le directeur de l'école.

Un certificat médical sera demandé au retour d'une maladie contagieuse.

En cas d'absence répétées d'un élève, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si la situation perdure le directeur transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'Académie.

Entrées et sorties

- Les horaires :

Les heures d'entrée en classe sont fixées à 9h et 14h, celles de sortie de classe à 12h et 17h. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Il n'y a pas classe le mercredi.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu principalement le matin de 8 h 20 à 8 h 50. Le portail est ouvert 3 minutes avant.

Les élèves entrent et sortent de l'école par le portail situé rue André Malraux.

Ils sont sous la responsabilité des enseignants dès lors qu'ils sont dans la cour de l'école. La partie qui se trouve en haut de l'escalier est située à l'extérieur de l'école.

A l'école élémentaire, les élèves sont autorisés à sortir seuls. Ils ne sont plus sous la responsabilité des enseignants dès lors qu'ils ont franchi le portail.

Les parents qui viennent chercher les enfants en voiture doivent stationner leur véhicule de façon à ce que les entrées et sorties des élèves se fassent en toute sécurité. **Il est conseillé d'utiliser le parking de l'esplanade François Mitterrand situé à 100 m de l'école.**

Les enfants ayant des difficultés de mobilité ponctuelle ou permanente pourront utiliser l'entrée des enseignants située dans l'impasse de la rue Blaise Pascal.

Il est strictement interdit de sortir de l'école pendant les heures de classe sans autorisation du directeur.

- Les récréations :

Les horaires de récréation sont le matin à 10 h 20, l'après-midi à 15 h 30.

Les élèves ne doivent pas aller sur le parking réservé au personnel de l'école.

Dans la cour, ils ne doivent pas dépasser le marquage au sol rouge.

Au début de l'année, chaque classe reçoit et doit respecter le planning d'utilisation de la pelouse et de la table de tennis de table.

- Étude municipale : lundi, mardi et jeudi

Les élèves inscrits l'étude municipale sortent à 17 h 30.

Si **exceptionnellement**, vous souhaitez que votre enfant aille ou n'aille pas en étude, il faut **impérativement un mot signé et daté dans le cahier de liaison**. Ce document sera présenté au responsable de l'étude qui le signera à son tour avant de laisser sortir l'élève à 17 heures.

- Cantine : 4 jours par semaine

Les parents inscrivent leur enfant à la cantine.

A midi, les élèves qui mangent à la cantine doivent se mettre en rang dans le couloir, devant leur classe. Ils sont pris en charge par le personnel municipal.

- Garderie

Après l'étude, les élèves qui vont à la garderie et sont pris en charge par le personnel municipal.

III – VIE SCOLAIRE

Dispositions générales

Le directeur d'école est responsable du fonctionnement de l'école élémentaire. Il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation.

Le directeur peut autoriser, après discussion entre les enseignants, l'intervention du photographe dans l'école. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe.

Le Livret scolaire (L.S.U.) de chaque élève est régulièrement communiqué aux parents qui le signent.

Tenues

Les élèves doivent porter des tenues correctes et adaptées à l'école.

Attitudes et comportements scolaires

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après en avoir analysé les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures pédagogiques appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des

réprimandes à caractère éducatif ; elles pourront revêtir les formes suivantes :

- Les réprimandes qui le cas échéant, peuvent être portées à la connaissance des familles.
- L'isolement, momentané et sous la surveillance, d'un enfant difficile, ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- La privation partielle de la récréation assortie d'une tâche éducative et/ou pédagogique.

En cas de difficultés particulièrement graves, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, qui proposera des mesures appropriées soumises à l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Assurances

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie revêt un caractère facultatif. Après vérification par l'enseignant l'élève non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

IV – HYGIENE ET SECURITE

Hygiène

Les élèves se présentent à l'école propres et habillés correctement.

Il est recommandé aux parents de signaler les enfants porteurs de poux ou de lentes et d'exercer une surveillance fréquente.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, préau...).

Pour le sport : les parents seront informés des jours où les élèves se rendent au stade et veilleront à ce que leurs enfants adoptent une tenue adéquate.

Sécurité

Pendant les récréations sont interdits les jeux violents risquant de provoquer des accidents.

Il est interdit de rentrer dans le bâtiment pendant les récréations sans autorisation d'un enseignant qui délivre un permis.

Dès que la sonnerie retentit annonçant la fin de la récréation, les élèves s'alignent à l'endroit qui leur a été précisé pour regagner leur classe respective. L'entrée dans les classes s'effectue dans le calme.

Les enfants ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires aux exercices scolaires.

Sont proscrits notamment couteaux, flacons de verre, miroirs, pistolets, amorces, frondes, pétards, allumettes, briquets, téléphones portables (sauf cas exceptionnel à signaler au directeur), etc.

Les enseignants peuvent contrôler et éventuellement interdire les publications apportées par les enfants.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'école n'est pas responsable des pertes et des vols des objets personnels de l'élève ainsi que la dégradation ou le vol des vélos rangés devant l'école.

Les chaussures ne tenant pas la cheville (type claquettes) sont interdites.

Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'école en s'abstenant de toute inscription ou dessin sur les murs et en ne jetant aucun papier au sol.

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu au cours de l'année scolaire, une fois par trimestre, le premier durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les consignes de sécurité sont affichées dans les couloirs.

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) a été élaboré et est présenté annuellement au conseil d'école. L'organisation d'exercices de simulation (3 fois par an) doit permettre de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école et vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Soins et urgences

En cas d'accident ou d'indisposition, l'élève blessé ou indisposé prévient immédiatement le maître ou la maîtresse de service le plus proche ; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues par le protocole national sur l'organisation des soins. Les soins prodigués aux enfants sont consignés dans un cahier.

Une trousse de premiers secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon des modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (Tél : 15 ou 112 pour les portables).

Remarque :

Il est important que les familles remplissent clairement les rubriques de la fiche de renseignements concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement (soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles) en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins.

V - SURVEILLANCE

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée de classe et pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de fin de classe et jusqu'à la porte de sortie de l'école. Elle est de même, obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de nature.

Le service de surveillance pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil de maîtres.

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires à l'extérieur de l'école, des parents d'élèves agissant à titre bénévole, peuvent être sollicités par l'enseignant après accord du directeur.

VI – LIAISON ECOLE-FAMILLE

Concertation avec les familles

- Conseil d'école

Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il est composé du directeur de l'école, du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal, désigné par le conseil municipal, des enseignants du réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) intervenant dans l'école, des représentants des parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) chargé de visiter l'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui assiste de droit aux réunions. Le conseil d'école se réunit une fois au moins par trimestre. Il vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire. Dans le cadre de fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école.

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents. Les conditions d'intervention de ces associations dans les écoles sont précisées par la circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001.

- Liaison avec les familles

Le directeur reçoit les parents le lundi matin et après-midi sur rendez-vous. **Tél : 04.67.30.72.80**

Les enseignants reçoivent les parents sur demande préalable de rendez-vous.

VII – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école conformément aux dispositions du règlement départemental. La charte de la laïcité est associée à ce document.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

(Dernière modification : 09/2017)

Signatures :

le père

la mère